

1B885

LE PRESIDENT
de la
REPUBLIQUE

N° 1307 /PR/SG/JUR-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un
message à l'Assemblée Nationale en application de l'article 62
de la Constitution.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma
haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée Nationale
Assemblée Nationale

DAKAR

LE PRESIDENT
de la
REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

M E S S A G E
à l'Assemblée Nationale

En application de l'article 62 de la Constitution
aux termes duquel :

"Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale se sont prononcés en sa faveur.",

j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération des dispositions suivantes de deux lois transmises le 11 juillet 1974 au Secrétariat général du Gouvernement pour promulgation :

1° - L'article 9 de la loi portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, votée par l'Assemblée nationale sous l'en° 39.

A cet égard, je souhaiterais que l'Assemblée reprenne le texte qu'elle a voté en première lecture en complétant le 2° alinéa de cet article par la phrase suivante qui figurait dans le projet originel du gouvernement et qui a été supprimée lors du vote par l'Assemblée :

X "En outre, ils peuvent, à titre disciplinaire, être radiés du corps de l'Inspection générale d'Etat et réintégrés d'office dans leur corps d'origine".

.../...

2. -

Voici les raisons pour lesquelles le rétablissement de cette disposition m'apparaît important et nécessaire : le nouveau corps de l'Inspection générale d'Etat se recrutera parmi de hauts fonctionnaires ayant déjà une certaine ancienneté dans la fonction publique. Il est possible cependant que certains de ses membres se révèlent inadaptés à leurs nouvelles fonctions à tel point que leur maintien dans le corps apparaîtrait préjudiciable à l'intérêt général du service. Sans que le Gouvernement estime nécessaire de recourir en l'occurrence aux sanctions disciplinaires de droit commun, il peut apparaître opportun de se contenter de reverser les inspecteurs concernés dans leur corps d'origine où les intéressés pourront reprendre sans préjudice le fil de leur ancienne carrière.

2° - L'article 2 de la loi relative à la fête nationale et aux fêtes légales, votée par l'Assemblée Nationale sous le n° 40.

Cet article 2 fixe la liste des fêtes légales. Je souhaite que soit supprimée de cette liste la journée du Tamkharite qui a été rajoutée en première lecture par l'Assemblée nationale au projet de loi gouvernemental. En effet, ce projet avait pour objet essentiellement de diminuer le nombre des fêtes légales qui s'avèrait excessif dans notre pays et il se concrétisait à cet égard par la suppression du 14 Juillet. Il ne serait pas logique dans ces conditions de rajouter à la liste des fêtes légales une fête religieuse qui n'a jamais figuré à ce titre dans notre législation.

D'autre part, la fête religieuse du Mawloud se composant traditionnellement de la nuit du Mawloud proprement dit et de la journée qui suit, il est inutile de préciser au 2° alinéa de l'article que, lorsque le Mawloud tombe un dimanche, le lundi suivant est férié.

Tels sont les deux points sur lesquels je sollicite de l'Assemblée nationale une seconde délibération.

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 74-351 / PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

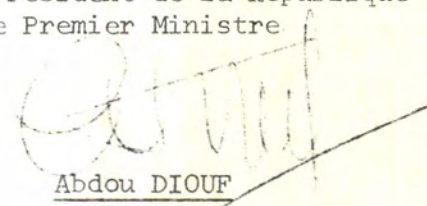
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 Avril 1974


Léopold Sédar SENGHOR

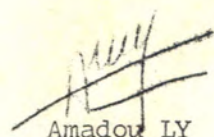
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi


Amadou LY

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 14 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, l'Inspection générale d'Etat est un service rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Les inspecteurs généraux d'Etat sont actuellement choisis parmi les fonctionnaires qui, appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A, comptent au moins, au jour de leur nomination, dix ans effectifs de services publics et sont titulaires d'un indice au moins égal à 2 374 (article 2 du décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection générale d'Etat).

L'Inspection générale d'Etat comprend des inspecteurs généraux d'Etat et des adjoints d'inspection.

Les fonctionnaires servant à l'Inspection générale d'Etat en qualité d'inspecteurs généraux d'Etat ou d'adjoints d'inspection n'appartiennent donc pas à un cadre ; ils exercent des fonctions.

Si le texte précité offre une très grande souplesse quant à la nomination des fonctionnaires à l'Inspection générale d'Etat et quant à la cessation de leurs fonctions, l'expérience a révélé que cette souplesse présentait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

.../...

Les agents nommés dans les fonctions d'inspecteurs généraux d'Etat ont, dans bien des cas, accepté la fonction dans l'attente d'un poste répondant mieux à leurs aspirations ; ils sont entrés dans le service avec l'idée arrêtée d'en sortir dès l'apparition de circonstances favorables à la réalisation de leurs projets. Dès lors, pendant leur stage à l'Inspection générale d'Etat, ces agents n'ont pas d'autre souci que de laisser le temps s'écouler dans les conditions qu'ils estiment être les plus confortables possibles. Ces hôtes de passage non seulement n'apportent rien de positif à l'Inspection générale d'Etat, mais portent à celle-ci une atteinte fort préjudiciable à sa haute réputation.

Cependant, il est des fonctionnaires nommés inspecteurs généraux d'Etat qui sont entrés dans le service avec la ferme intention d'y faire carrière. Or, pour eux, le passage de leur service d'origine à l'Inspection générale d'Etat a entraîné souvent une diminution des avantages qu'ils possédaient avant leur nomination et, pour tous les agents exerçant les fonctions d'inspecteurs ou d'adjoints d'inspection, l'accomplissement de leurs tâches leur crée en permanence de nouvelles et perpétuelles inimitiés. Dans de telles conditions, les mieux intentionnés cherchent à quitter le service ou limitent l'efficacité de leur action.

Il est donc apparu nécessaire et opportun de créer un corps de l'Inspection générale d'Etat dans lequel les fonctionnaires de haut niveau pourront faire une carrière de choix en toute indépendance d'esprit et sans crainte d'en supporter quelque préjudice.

Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont, en principe, recrutés par concours parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, les magistrats et les officiers des Forces Armées totalisant cinq ans de services dans cette hiérarchie : ces conditions conduisent à fixer l'indice de début de carrière à 2 374 et l'indice de fin de carrière à 3 580.

Toutefois, il est apparu que le Président de la République devait pouvoir nommer discrétionnairement, dans une certaine limite, dans ce corps dont les fonctions sont étroitement liées à la mission possédant toute sa confiance. C'est pourquoi il a été prévu un "tour extérieur" ouvert à la nomination

discrétionnaire du Président de la République parmi les fonctionnaires, magistrats ou officiers de la hiérarchie A ayant dix ans de services publics dans cette hiérarchie et dans la limite du 1/5 de l'effectif théorique du corps. Cette disposition, à laquelle le Gouvernement attache une particulière importance, mais qui se trouve contraire aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires qui réglementent les modalités normales de recrutement de ces derniers, justifie de ce fait le recours à la procédure législative pour l'adoption du présent statut, comme il a d'ailleurs été fait dans le passé pour certains corps possédant des caractéristiques particulières.

De même, étant les auxiliaires directs du Président de la République et étant investis par lui de missions qui peuvent être de la plus haute importance pour l'intérêt de l'Etat, il était inconcevable que les membres du nouveau corps puissent disposer du droit de grève. Mais, les membres de l'Inspection générale d'Etat n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 99 du statut général de la Fonction publique, une loi était également nécessaire sur ce point pour leur retirer explicitement l'usage du droit de grève.

Les inspecteurs généraux d'Etat bénéficient actuellement d'une indemnité de fonctions. Le projet de loi maintient le principe de cette indemnité qui tiendra compte des sujétions inhérentes à l'emploi.

Le projet prévoit enfin, en son article 13, le droit au logement : cet avantage, qui doit rester exceptionnel, est attaché à des fonctions par elles-mêmes tout à fait exceptionnelles. Les membres de l'Inspection générales d'Etat sont appelés à contrôler l'ensemble des services publics de l'Etat : services ministériels, gouvernances, préfetures, etc... Cette position élevée dans le contrôle conduit à accorder à ceux qui l'occupent un avantage matériel en rapport avec cette position : le logement.

Telle est l'économie du présent projet de loi qui permettra à l'Inspection générale d'Etat de poursuivre sa tâche dans des conditions de sérénité et d'efficacité améliorées.-

18885

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 25/74 portant statut des membres de l'Inspection
Générale d'Etat.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis s'est réunie sur le projet de loi n° 25/74 portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Elle a également pris connaissance des conclusions du rapport de la Commission du Travail et de la Fonction Publique compétente au fond.

Sans revenir sur les questions de fond débattues au niveau de la Commission du Travail et de la Fonction Publique, la Commission de la Législation a eu un large débat sur l'amendement ci-après qui ne concernait que le titre du projet de loi.

- Au lieu de lire : projet de loi portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

- Lire : projet de loi fixant le régime de l'Inspection Générale d'Etat et plaçant hors statut ses membres.

Devant les arguments développés par le Représentant du Gouvernement quant à la résonnance de l'expression "hors statut" sur le plan psychologique, l'amendement a été finalement retiré par son auteur.

Aucune autre objection n'ayant été soulevée, la Commission de la Législation a décidé de s'en tenir aux observations et conclusions de la Commission compétente au fond.

Le Rapporteur.

Samba Yéla DIOP

18885

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Inter-commission constituée par la Commission du Travail et la
Commission de la Législation,

S U R

la demande de seconde lecture de la Loi N° 39, portant statut des membres
de l'Inspection Générale d'Etat./.-

P A R

Alioune SAMB

R A P P O R T E U R

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Inter-commission constituée par la Commission du Travail et la Commission de la Législation s'est réunie le Jeudi 24 Octobre 1974, à l'effet d'examiner en seconde lecture la Loi N° 39, portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

La demande de seconde lecture formulée par le Gouvernement a eu pour objet le maintien de la disposition suivante du projet initial Art. 9 - alinéa 2 amendé par l'Assemblée Nationale.

" En outre, ils peuvent, à titre disciplinaire être radiés du corps de l'Inspection Générale d'Etat et réintégrés d'office dans leur corps d'origine."

L'inter-commission émet un avis favorable pour donner au Gouvernement la possibilité de reverser simplement dans leurs cadres d'origine des membres de l'Inspection Générale d'Etat dont le maintien dans ce corps aura été jugé préjudiciable à l'intérêt ou à l'efficacité du Service en dehors même de toute faute pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'inter-commission constituée par la Commission du Travail et la Commission de la Législation vous recommande l'adoption de cette loi si elle ne soulève aucune objection de votre part./.-

1B 885

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

IR A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé
et de la Fonction Publique

sur

le PROJET DE LOI N° 25/74 portant statut des membres de l'Ins-
pection Générale d'Etat.

par

Mr. Louis GOMIS

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de la Fonction Publique a examiné le 14 Mai 1974, le projet de loi 25/74 portant statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Le service de l'Inspection Générale d'Etat est rattaché, comme vous le savez, au Secrétariat Général de la Présidence de la République, et les Inspecteurs Généraux d'Etat sont actuellement nommés par décret parmi les fonctionnaires qui, appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A, comptent au moins, au jour de leur nomination, dix ans effectifs de services publics et sont titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2374.

Ces fonctionnaires n'appartiennent donc pas à un cadre ; ils exercent des fonctions pour lesquelles ils bénéficient d'indemnités de fonction et de déplacements.

Mais si les fonctions d'Inspecteurs Généraux d'Etat offrent ces avantages, elles présentent beaucoup d'inconvénients, non pas pour les fonctionnaires de passage, qui ont accepté la fonction dans l'attente d'un poste répondant mieux à leurs aspirations, mais pour ceux qui entrent dans ce service avec la ferme intention d'y faire carrière. En effet, pour ces derniers, l'accomplissement de leurs tâches leur crée des inimitiés et sont perpétuellement menacés. Dans de telles situations, les mieux intentionnés limitent l'efficacité de leur action ou cherchent même à quitter le service.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,

Ce projet de loi soumis à l'Assemblée aujourd'hui, crée un corps de l'Inspection Générale d'Etat dans lequel l'Inspecteur d'Etat pourra faire une carrière de choix en toute indépendance d'esprit et mener sa tâche de contrôle dans des conditions de sérénité et d'efficacité améliorées.

./..

De ce fait, le projet prévoit le recrutement des membres de l'Inspection Générale d'Etat par concours parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, les Magistrats et les Officiers des Forces Armées ayant cinq ans de services dans cette hiérarchie : ces conditions conduisent à fixer l'indice de début de carrière à 2374 et l'indice de fin de carrière à 3580.

Toutefois, le Président de la République peut procéder à des nominations discrétionnaires parmi les fonctionnaires, Magistrats ou Officiers de la hiérarchie A, ayant dix ans de services publics dans cette hiérarchie et dans la limite du 1/5 de l'effectif théorique du corps.

Le projet prévoit également la suppression du droit de grève aux membres de l'Inspection Générale d'Etat, le maintien de l'indemnité de fonction et l'octroi d'une indemnité de logement.

Ces dérogations aux dispositions de la loi 61-33 du 15 Juin 1961 portant statut général des fonctionnaires modifiée, ont conduit le Gouvernement à adopter la procédure législative pour créer le statut des membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Il importe cependant de préciser que le présent projet de loi a fait l'objet d'une proposition de rejet au niveau de votre Commission pour les raisons suivantes :

- L'indice de début de carrière (2374) est trop élevé.
- Créer un corps pour un effectif théorique de 25 n'est pas viable.
- Les justifications données par le Gouvernement sur la nécessité de créer ce corps ne sont pas convaincantes.
- Les statuts de plusieurs corps de fonctionnaires n'ont fait l'objet que d'un décret et non d'une loi. Pourquoi pas celui des membres de l'Inspection Générale d'Etat ?

- En adoptant un tel projet de loi, la porte sera désormais ouverte à des corps de la Fonction Publique, pour réclamer un statut particulier, des avantages et un indice de début de carrière plus élevé.

- Il n'est pas indiqué de créer un statut particulier au moment où l'on s'attend à une harmonisation de tous les statuts de la Fonction Publique.

Après les explications et les éclaircissements fournis par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, sur les différents points soulevés par les commissaires, la proposition ^{de rejet} n'a pas été retenue et votre Commission a décidé de vous proposer les amendements suivants :

1°/- La suppression de la deuxième phrase du 2ème alinéa de l'article 9 du projet.

La Commission estime en effet que c'est une complaisance de vouloir réintégrer quelqu'un dans un corps dont il a été radié et non une sanction disciplinaire. Du reste celui qui est nommé Inspecteur d'Etat cesse d'appartenir à un autre corps et une sanction disciplinaire ne peut pas avoir pour effet d'intégrer un fonctionnaire dans un corps autre que celui auquel il appartient.

2°/- La formulation de la 2ème phrase de l'article 10, de la façon suivante :

"Tout fait de grève entraîne l'application des sanctions disciplinaires".

Le droit de grève n'étant pas reconnu, tout fait de grève doit entraîner ipso facto, des sanctions disciplinaires. Il ne s'agit donc pas d'une simple faculté justifiant l'emploi du verbe "pouvoir".

3°/- Le Gouvernement estime que la normalisation de la situation des actuels Inspecteurs Généraux d'Etat doit intervenir

./..

4. -

dans un délai maximum de 5 ans.

Au delà de ce délai, ceux qui n'auront pas été admis dans le nouveau corps par voie de nomination ou de concours, devront être affectés dans des emplois relevant de leur cadre d'origine.

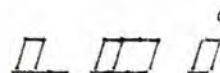
De ce fait, il propose une nouvelle rédaction de l'article 17, comme suit : "Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection Générale d'Etat. Toutefois, les Inspecteurs Généraux d'Etat en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conserveront leurs fonctions jusqu'à une date déterminée par décret et fixée au plus tard au 1er Janvier 1979. Ils bénéficieront des avantages et indemnités prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus".

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Sous réserve des amendements que voilà, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi 25/74. -

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE



portant statut des membres de l'Inspection
générale d'Etat.

N° 39

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Juillet 1974, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de l'Inspection Générale
d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que
défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au
statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 2. - La hiérarchie, les modalités de recrutement et le
classement indiciaire du corps des fonctionnaires de l'Inspection
Générale d'Etat sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspection Générale d'Etat	A	Hiérarchie A + concours	2374-3580

Les effectifs du corps de l'Inspection Générale d'Etat
sont fixés par décret.

TITRE PREMIER

CORPS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les fonctionnaires de l'Inspection Générale d'Etat
effectuent et dirigent les missions de vérification, d'études, de
contrôle et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la

2. -

République ou par le Premier Ministre.

Ils sont chargés en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de la République, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'étudier la qualité du fonctionnement de ces services la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables et régisseurs de deniers et matières ;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner leur avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République ou par le Premier Ministre.

Leur mission s'exerce sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs) ;
- les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat quel que soit le statut ou l'appellation de ces établissements ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- l'administration de l'armée ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

./..

3. -

- les rapports entre les institutions contrôlées et les tiers.

ARTICLE 4. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps de l'Inspection Générale d'Etat comprend trois grades et cinq échelons.

Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire
Inspecteur Général d'Etat de classe exceptionnelle.....	3 580
Inspection Général d'Etat	
3° échelon.....	3 271
2° échelon.....	2 909
1° échelon.....	2 727
Inspecteur d'Etat	
2° échelon.....	2 501
1° échelon.....	2 374
Inspecteur d'Etat stagiaire.....	2 374

ARTICLE 5. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Les inspecteurs d'Etat sont recrutés sur concours parmi les fonctionnaires, les magistrats et les officiers des Forces Armées appartenant à la hiérarchie A ou assimilés à cette hiérarchie comptant au moins, au jour de leur nomination, cinq ans effectifs de services publics dans ladite hiérarchie.

Toutefois, dans la limite du cinquième de l'effectif théorique du corps, le Président de la République peut nommer dans le corps de l'Inspection Générale d'Etat des fonctionnaires, magis-

4. -

trats ou officiers des Forces Armées appartenant à la hiérarchie A ou assimilés à cette hiérarchie et totalisant dix années de services dans ladite hiérarchie. Cette nomination s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui que possédait l'intéressé dans son corps d'origine et au grade correspondant à cet indice.

Les modalités et le programme du concours prévus au 1er alinéa ci-dessus sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les candidats au concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de deux fois.

L'ouverture du concours et le nombre des places offertes sont annoncés six mois à l'avance par décret publié au Journal Officiel.

Les demandes de candidature présentées conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 Mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires doivent être adressées au Secrétariat Général de la Présidence de la République au moins quatre mois avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par décret publié au Journal officiel au moins deux mois avant la date des épreuves.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ARTICLE 7. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Peuvent être promus :

- inspecteur général d'Etat : les inspecteurs d'Etat qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le corps ;

./..

5.-

-inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle :
les inspecteurs généraux d'Etat qui comptent trois ans de services effectifs au 3° échelon de leur grade et au minimum onze ans d'ancienneté dans le corps.

Les conditions d'ancienneté dans le corps ne sont pas exigibles des membres de l'Inspection générale d'Etat nommés dans le corps en vertu des dispositions du 2° alinéa de l'article 6.

ARTICLE 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf pour le 3° échelon du grade d'inspecteur général d'Etat où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

ARTICLE 9. - Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 dans les conditions prévues aux articles 44 à 54 de ladite loi.

Le conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application à un membre de l'Inspection Générale d'Etat d'une sanction du 3° degré est composé, sous la présidence du Secrétaire Général de la Présidence de la République, de deux membres du corps de grade et d'indice au moins égal à ceux de l'intéressé, désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

ARTICLE 10. - Le droit de grève n'est pas reconnu aux membres de l'Inspection Générale d'Etat. Tout fait de grève entraîne l'application des sanctions disciplinaires.

./..

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 11. - Les fonctions de membre de l'Inspection Générale d'Etat sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social ou d'un cabinet ministériel, ainsi qu'avec toute autre activité professionnelle publique ou privée.

ARTICLE 12. - Sur leur demande, les Inspecteurs Généraux d'Etat et les Inspecteurs Généraux d'Etat de classe exceptionnelle peuvent être maintenus en service jusqu'à l'âge de 60 ans.

ARTICLE 13. - Les membres de l'Inspection Générale d'Etat ont droit à une indemnité de logement dont le taux est fixé par décret.

ARTICLE 14. - Une indemnité de sujétion fixée par décret est attribuée aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 15. - Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 non contraires à celles de la présente loi sont applicables aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 16. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement et à titre transitoire, les Inspecteurs Généraux d'Etat en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui accéderaient au nouveau corps de l'Inspection Générale d'Etat selon les modalités définies à l'article 6, premier alinéa, seront nommés à concordance d'indice et conserveront pour l'avancement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils auront acquise dans le service de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 64-502 du 3 Juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection Générale d'Etat. Toutefois, les Inspecteurs Généraux

7. -

d'Etat en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conserveront leurs fonctions jusqu'à une date déterminée par décret et au plus tard au 1er Janvier 1979. Ils bénéficieront des avantages et indemnités prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus. -

DAKAR, le 4 JUILLET 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -